

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-193 du 4 Juillet 1981

portant création d'un Comité ad'hoc chargé de proposer une Politique des Frontières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 1 Juillet 1981.

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un Comité ad'hoc chargé de proposer une Politique des Frontières.

Article 2. - La composition du Comité est la suivante :

Président : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant,

Vice-Président : Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ou son représentant,

1er Rapporteur : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant

2ème Rapporteur : Le Ministre des Finances ou son représentant,

Membres : - Le Ministre de la Défense Nationale ou son représentant,

- Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant,

- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant,

.../...

- Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant,
- Le Préfet, Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atacora ou son représentant,
- Le Préfet, Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Borgou ou son représentant,
- Le Préfet, Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Zoua ou son représentant,
- Le Préfet, Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province du Mono ou son représentant; et
- Le Préfet, Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Ouémé ou son représentant.

Article 3.- Le Comité a pour tâche :

- dans le cadre de la définition d'une Politique des frontières dont l'exécution sera planifiée dans le Plan d'Etat, de faire le recensement des postes frontaliers les plus importants et d'y entrevoir la création d'écoles, de dispensaires ou de maternités, de brigades des Forces de Sécurité Publique, de casernes militaires et des puits, avec possibilité d'extension de toutes ces infrastructures.

Article 4.- Le Comité déposera ses conclusions au Chef de l'Etat dans les meilleurs délais.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 4 Juillet 1981

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 CC du PRPB 4 SGG 4 Président, Vice-Président,  
1er Rapporteur, 2ème Rapporteur et Membres 26 Ministères et  
CEAP intéressés 26.-